



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU HUIT FEVRIER 1968

=====

L'an mil neuf cent soixante huit, le huit février, à vingt-une heures, le Conseil Municipal de la Ville de Montréjeau s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Présents : MM. CHANFREAU - BARON - LAGOUTTE - Adjoint -
 MM. DE LASSUS - JORDA - ANTICHAN - MIQUEL - BERNADOTTE -
 CORREGE - BOURDEL - MOYA.

Excusés : MM. BEYRET - CHAUBET.

Absents : MM. BONNEFOI - SAURINE - CHEVALLIER - DOTEZ - TENT - VAYSSE-TEMPE

Monsieur Jean BARON a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

ABATTOIR - MISE EN CONFORMITE - AVANT PROJET

Un décret interministériel en date du 28 mars 1967 a fixé les prescriptions techniques auxquelles devaient répondre les abattoirs publics.

La profonde réforme du marché de la viande entreprise par les pouvoirs publics n'envisage que le maintien des abattoirs d'une capacité minimale de 4000 tonnes. Mais en ce qui concerne Montréjeau, le tonnage traité dans notre abattoir est en hausse constante.

Cette hausse du tonnage abattu, la vocation d'abatage de bovins et d'ovins de notre tuerie complétant heureusement l'abatage de veaux plus spécialement réalisé par l'abattoir de Saint-Gaudens et la vocation plus générale, voulue par nos planifications, d'élevage dans notre région dans les années à venir, nous interdisent dans une conjoncture difficile de perdre ce qui semble à priori l'un des éléments positifs les plus importants de notre commune.

C'est ainsi qu'à notre demande, Monsieur J.P. FOURNIER nous soumet un avant-projet de mise en conformité s'élevant à 433 194,94 F honoraires compris. Il est à signaler que dans ces travaux qui, en réalité, sont une modernisation de l'abattoir existant, tous les locaux obligatoires au terme de l'arrêté du 28 mars 1967 sont prévus.

Le financement pourrait être réalisé par une subvention d'Etat de 25 %, un prêt sans intérêt du Conseil Général qui ne subventionne pas les immeubles productifs de revenus, égal à 50 % de la part communale, soit 162 448,10 F et le solde couvert par un emprunt auprès d'un organisme prêteur.

Le Conseil Municipal,

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- Adopte l'avant projet présenté,
- Sollicite du Conseil Général un prêt sans intérêt égal à 50 % de la part communale,
- s'engage à réaliser le financement complémentaire par un emprunt de 162 448,10 auprès d'un organisme prêteur.

RELEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport de sa commission des Finances et d'Administration Générale,
Vu l'article 75 de la loi du 29.11.1965 portant loi de finances pour 1966 et supprimant la taxe de déversement à l'égout,

Vu le décret du 24 octobre 1967,

Vu notamment l'art. 3 du dit décret stipulant notamment que l'Assemblée délibérante institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif,

Vu la circulaire interministérielle du 9.11.1967 prise pour l'application du décret du 24.10.1967,

Considérant d'une part que pour cette année les assemblées délibérantes disposent d'une certaine liberté d'appréciation et que d'autre part le tarif de la redevance ne peut atteindre le prix de revient unitaire en raison de l'écart trop considérable entre le produit global de la taxe de déversement à l'égout en 1967 et le prix global prévisionnel en 1968,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : De fixer à 0,25 F la redevance d'assainissement assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source. La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés.

Article 2 : Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Article 3 : La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article 4 : A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article 5 : Le produit des sommes exigibles pour défaut de branchement à l'égout au titre de l'article L 35-5 du code de la Santé Publique sera au moins égal à la redevance qui aurait été appliquée à l'immeuble si celui-ci avait été raccordé.

Article 6 : Une majoration pouvant atteindre 100 % de la redevance qui aurait été appliquée à l'immeuble si celui-ci avait été raccordé, sera perçue si le raccordement n'a pas été réalisé dans le délai fixé par le Code de la Santé Publique et l'arrêté interministériel du 19.7.1960.

ABATTOIR - TAXE D'USAGE

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Vu l'avis de sa Commission des Finances et d'Administration Générale,

Vu sa délibération du 13 février 1962 approuvée le 1er mars 1962,

Vu sa délibération du 11 février 1966 approuvée le 3 mars 1966,

Vu l'article 36 de la loi n° 66-948 du 22.12.1966 portant loi de finances rectificative pour 1966,

Vu le décret n° 67-295 du 31 mars 1967,

Vu le décret n° 67-908 du 12.10.1967 concernant la taxe d'usage des



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

abattoirs publics, déterminant les modalités d'application de l'article 36 de la loi susvisée,

Vu la circulaire ministérielle du 8.11.1967

Considérant que les redevances d'abattage instituées par l'article 33 de la loi n° 60-808 du 5.8.1960 sont supprimées,

- annule les délibérations susvisées,
- décide à la date du 1er janvier 1968 :

Article 1er : Est mise en recouvrement la taxe d'usage des abattoirs publics au taux de 0,06 F par kilo de viande nette, définie conformément à l'article 182 B de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

Article 2 : Le paiement de la taxe ouvre droit dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'exploitation des abattoirs publics aux services énumérés à l'article 3 du décret n° 67-908,

Article 3 : La taxe de visite est fixée à 0,03 F par kilo de viande nette.

Article 4 : La redevance d'échaudage des porcs est fixée à 4 francs par porc abattu.

Article 5 : La redevance pour utilisation des frigorifiques est fixée ainsi qu'il suit :

- par bovin entier	8 F
- par bovin 1 quartier	2 F
- par veau	2 F
- par mouton ou chèvre	1 F
- par porc	2,50 F.

Cette redevance sera de 0,015 F par kilo de viande pour les usagers qui entreposent au moins 8 tonnes de viande par mois.

Le paiement de cette redevance donne droit au dépôt des viandes dans le frigorifique pendant une durée qui n'excèdera, en aucun cas, douze jours.

Article 6 : Les redevances ci-dessus sont perçues sur le poids de la viande nette déterminé conformément à l'article 182 B de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

PERSONNEL COMMUNAL - CADRE.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 février 1967 approuvée le 18 mars 1967 le Conseil Municipal avait fixé le cadre du personnel permanent nécessaire à la bonne exécution du service communal.

L'évolution de l'intervention des services techniques municipaux liée aux programmes d'équipement en cours nécessite un aménagement des services municipaux. D'autre part, aux termes de l'article 622 du code municipal les communes sont tenues d'utiliser du personnel titulaire dans les emplois permanents ce qui doit nous amener à envisager la titularisation des auxiliaires utilisés d'une manière permanente.

En raison de ces dispositions, je vous propose de remplacer les deux emplois de conducteurs d'automobiles par un emploi d'O.P.1 et d'égoutier dotés de la même échelle indiciaire ; ainsi que la création d'un emploi d'ouvrier d'entretien de la voie publique justifiée par la prise en charge de la voirie des nouveaux lotissements.

Le cadre du personnel serait fixé ainsi qu'il suit :

Article 1er : Cadre du personnel

Le cadre du personnel titulaire nécessaire à la bonne exécution du service communal comprend :

Services Administratifs



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1 Secrétaire Général
3 Commis

Service des Ecoles

- 2 femmes de service des écoles
1 ouvrier d'entretien des bâtiments scolaires

Services Techniques :

- 1 contremaître
3 ouvriers professionnels de 1ère catégorie
2 ouvriers d'entretien de la voie publique
2 éboueurs
1 égoutier

Services de Police :

- 1 garde-Champêtre.

Article 2 : Conditions de recrutement

Les conditions de recrutement sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 27 Juin 1962 et 28 février 1963.

Article 3 : Classement indiciaire

Le classement indiciaire donné en indices bruts est le suivant :

EMPLOI	Echelons Normaux	Echelons Exceptionnels
Secrétaire Général	235 - 480	500 - -
Commis	200 - 290	315 - 320
Femme de Service des Ecoles	143 - 190	207 - 210
Ouvrier d'entretien des Bâtiments scol.	170 - 235	250 - 255
Contremaître	230 - 365	375 - 385
Ouvrier professionnel de 1e catégorie	185 - 255	285 - 290
Egoutier	185 - 255	285 - 290
Ouvrier d'entretien de la voie publique	170 - 235	250 - 255
Eboueur	185 - 255	285 - 290
Garde-Champêtre	170 - 235	250 - 255

Article 4 : Echelonnement indiciaire

Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Exc.	
											1	2
Secrétaire Général	235	280	320	360	400	440	480	-	-	-	500	-
Commis	200	215	230	240	255	265	275	280	285	290	315	320
Femme de Service Ecoles	143	155	165	170	176	181	185	190	-	-	207	210
Ouvrier Entr. Bâtiments Sc.	170	180	190	200	210	215	220	225	230	235	250	255
Contremaître	230	250	270	285	300	315	330	345	355	365	375	385
Ouvrier Prof. 1e catégorie	185	195	205	215	225	235	240	245	250	255	285	290
Egoutier	185	195	205	215	225	235	240	245	250	255	285	290
Eboueur	185	195	205	215	225	235	240	245	250	255	285	290
Ouvrier d'entr. voie publiq.	170	180	190	200	210	215	220	225	230	235	250	255
Garde champêtre	170	180	190	200	210	215	220	225	230	235	250	255

Article 5 : Conditions d'avancement d'échelon

Les durées minima et maxima pour accéder aux échelons supérieurs et aux échelons exceptionnels sont celles fixées par le Comité du Syndicat des communes de la Haute-Garonne pour l'application du statut du personnel communal.

Article 6 : Echelons exceptionnels

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les échelons exceptionnels ne pourront être accordés que dans la limite de 25 % de l'effectif de chaque groupe d'emplois de la catégorie C et D classés dans la même échelle, conformément au tableau ci-après :

Echelle Indiciaire	Grade	Effectif		Nombre de Bénéficiaires
		Partiel	Total	
I	Contremaître	1	1	1
IV	Commis	3	3	1
V	Ouvrier Prof. 1e catégorie Egoutiers Eboueurs	3 1 2	6	1
VII	Ouvrier entretien B. Scol. Ouvrier entretien voie pub Garde-champêtre	1 2 1	4	1
VIII	Femme de service des écoles	2	2	1

Article 7 : Logement par nécessité de service

L'ouvrier d'entretien des bâtiments scolaires bénéficie du logement, par nécessité absolue de service. Il bénéficie en outre de la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Définie comme ci-dessus le cadre du personnel communal.

PERSONNEL COMMUNAL - PROMOTION SOCIALE

Des avantages peuvent être accordés aux Agents des Collectivités Locales qui désirent suivre les cours de promotion sociale en application de la Loi n° 892 du 3 décembre 1966 relative à la formation professionnelle et à la promotion sociale.

En application de ce texte, je vous demande de bien vouloir rembourser les frais d'inscription aux cours de rédacteur, s'élevant à 70 Francs, suivis par Madame Corrége, Commise de 4e échelon, auprès du Centre Universitaire régional d'Etudes Administratives Municipales.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Décide de rembourser à Madame Corrége les frais d'inscription aux cours de rédacteur, d'un montant de 70 Francs.

D.E.S. - SALAIRE DU PERSONNEL



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 2 Juin 1967 le Conseil Municipal avait fixé les salaires annuels du personnel de service de l'Internat Municipal du C.E.S. à compter du 1er janvier 1967 ainsi qu'il suit :

- cuisinières - aide cuisinières	3696
- agents de service	3396

Sur la proposition du Comité de Gestion de l'Internat Municipal du C.E.S., Monsieur le Maire propose d'augmenter le salaire de ce personnel de 2,50 % à compter du 1er octobre, le salaire étant fixé ainsi qu'il suit :

- cuisinière - aide-cuisinière	3788
- agent de service	3420

Ce salaire serait augmenté de 2,50 % à la date du 1er avril, afin de suivre l'incidence moyenne de l'augmentation de salaire du personnel titulaire. Ce qui fixerait le traitement de ce personnel à la date du 1.4.68 à :

- cuisinière - aide-cuisinière	3883
- Agent de service	3506

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Décide d'adopter les augmentations proposées par Monsieur le Maire, soit 2,50 % à la date du 1er octobre 1967 et 2,50 % à la date du 1er avril 1968.

VOTE DU BUDGET 1968 ET DES CENTIMES POUR INSUFFISANCE DE REVENUS

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget présenté par le Maire,

Sur le rapport de ses Commissions,

Vote le budget primitif de l'exercice 1968 qui se monte tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1 426 921,35 F.

Décide pour assurer l'équilibre de s'imposer de centimes (36 767) pour insuffisance de revenus, soit un montant de 237 268,00 F.

Fixe à 285 363 66 F le montant du prélèvement sur recettes ordinaires pour dépenses extraordinaires.

ABONNEMENT A DIVERSES PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE

Le Conseil Municipal accorde à son Président l'autorisation de souscrire pour 1968 un abonnement aux revues ci-après :

- Bulletin annoté des Lois et décrets
- Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur
- L'Éducation Nationale (2 abonnements)
- La Gazette des Communes et du Personnel Communal
- La vie Communale et départementale
- Le Journal des Maires
- Les annales de la Voirie
- La revue des Finances Communales
- Urbanisme
- Les Travaux Communaux.

ainsi qu'aux mises à jour :

- Guide familial des Mairies
- Dictionnaire Fiscal
- Dictionnaire Social
- Juris Classeur Administratif
- Secrétaire de Mairie.

Vote à cet effet un crédit suffisant à l'art. 663 du Budget primitif 1968.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SECOURS POUR INDIGENCE A D'ANCIENS EMPLOYES

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Décide d'allouer pour l'année 1967 un secours trimestriel payable à terme échu, de

90 F à Madame Vve BARBEY Philomène
150 F à Monsieur CRIADO Manuel
120 F à Monsieur BARAILLE Louis
120 F à Monsieur CARTHERY LOUIS
90 F à Monsieur LATOUR Maurice.

et d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 651 du budget primitif de l'exercice 1968.

TAXE SUR LES SPECTACLES

La Loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifie profondément le régime fiscal des entreprises de spectacles à compter du 1er janvier 1968.

Dans une circulaire en date du 25.10.1967 le Ministre de l'Intérieur conseille aux assemblées élues de reconsidérer les décisions prises en matière d'impôt sur les spectacles, la nouvelle délibération pouvant se traduire du reste par un renforcement ou un allègement des impositions existantes. Les assemblées conservent la possibilité d'exonération dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

Le peu d'incidence de cette taxe dans le contexte local ne justifiant pas une majoration qui pénaliserait les exploitants tout en n'améliorant pas le rendement de cette imposition, je vous propose d'appliquer le tarif normal pour les entreprises en cause dans la circulaire ministérielle du 25.10.1967.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Décide l'application du tarif normal pour les entreprises en cause dans la circulaire ministérielle du 25 octobre 1967.

ASSAINISSEMENT GENERAL 5e TRANCHE - EMPRUNT

Exposé : Motif de l'emprunt : financement des travaux d'assainissement retenus au programme 1967 d'investissements du Ministère de l'Agriculture.

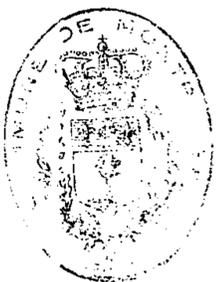
Article Premier : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 28 000 F destiné à financer la part de la commune et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1968.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 annuités de 1873,67404 comprenant le capital et les intérêts

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

SERVICE DES EAUX - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS - REDEVANCE

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Sur le rapport de sa Commission de l'Administration Générale et des Finances,

Vu sa délibération du 11 février 1966 portant à 500 Francs la redevance forfaitaire pour l'installation d'un branchement d'eau,

Décide :

Le montant de la redevance forfaitaire pour modification de branchement décidé par la délibération du 27 août 1965 est porté à la somme de 450 Francs.

SERVICE DES EAUX - REDEVANCE POUR INSTALLATION DU DISPOSITIF DE PRISE POUR LES OPERATIONS COLLECTIVES REALISEES AVEC LE BENEFICE DE LA LEGISLATION H.L.M.

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 11 février 1966 instituant une redevance forfaitaire de 500 Francs pour l'installation d'un branchement d'eau,

Vu sa délibération du 11 février 1966 décidant d'appliquer un taux réduit de 50 % au titre de redevance de raccordement à l'égout pour les opérations collectives réalisées avec le bénéfice de la législation H.L.M.

Estimant qu'il y a lieu de favoriser de telles opérations à caractère social en les faisant bénéficier de taux réduits non seulement pour le raccordement au réseau d'eau potable,

Décide :

Un taux réduit de 50 % sera accordé au titre de redevance pour installation du dispositif de prise d'eau potable pour les opérations collectives réalisées avec le bénéfice de la législation H.L.M.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ENSEMBLE SPORTIF 3e TRANCHE

Par décision en date du 30 mars 1965 était approuvé par le Préfet de la Haute-Garonne le projet d'ensemble sportif dont le devis s'élevait à la somme de 633 816 Francs. L'arrêté d'approbation technique précisait que la dépense subventionnable totale serait de 580 000 F, ventilée en 3 tranches, 2 tranches financées sur la base de 230 000 F et la 3e de 120 000 F.

Cette dernière tranche que je vous propose comportera les finitions du projet initial, c'est-à-dire :

- Les circulations
- l'aménagement des abords
- les espaces verts
- finitions diverses.

L'abandon des gradins, dans le projet de 2e tranche ayant été rendu nécessaire pour la réalisation de cette tranche dans les conditions budgétaires prévues, il ne semble pas utile de les réaliser dans celle-ci. Je vous propose d'utiliser après avis de vos commissions, la somme prévue à cet effet ainsi qu'un reliquat apparent, à la réalisation d'une aire de hand-ball qui est le sport en flèche chez nos jeunes scolaires, un fronton qui pourra servir les amoureux du sport basque ainsi que l'école de tennis. Il semble en effet plus judicieux d'utiliser les fonds pour un complément harmonieux de nos installations pour le plus grand profit de notre jeunesse, que d'augmenter la capacité de spectateurs dont on peut estimer qu'ils trouveront des installations suffisantes pour leur accueil.

Ces installations ajoutées à un local vestiaires douches destiné à compléter l'installation de nos courts de tennis s'élèveraient à 57 548,39 F ce qui fait un devis de 115 200,64 Francs. Le montant des honoraires étant de 4 608,02 F, c'est un projet de 119 808,66 Francs que je vous demande d'adopter.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le projet des travaux soumis, l'ensemble du cahier des charges, le devis descriptif et estimatif.
- Sollicite l'attribution des subventions de l'Etat et du Département,
- Décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou à l'une des caisses dont elle a la charge l'emprunt nécessaire au financement de la part restante,
- Déclare avoir pris connaissance des engagements contractuels à souscrire par les collectivités admises au bénéfice d'une subvention de l'Etat au titre du Ministère de la Jeunesse et des Sports annexés à la circulaire 28/SE en date du 20 Juillet 1962 et en accepter les termes et obligations.

ENSEMBLE SPORTIF 2e TRANCHE - ADJUDICATION INFRUCTUEUSE - MARCHE DE GRE A GRE

Après lecture du procès-verbal de l'adjudication infructueuse en date du 26 février 1968 concernant les travaux de la deuxième tranche du stade municipal, Monsieur le Maire présente l'exposé suivant :

Le résultat de cette adjudication des travaux de la 2e tranche du stade ne nous permet pas d'envisager dans l'hypothèse d'un nouvel appel à la concurrence, une soumission d'un prix inférieur au prix maximum du projet approuvé en date du 5 février 1968. En effet, l'offre la moins disante est de 352 014,77 F alors que la dépense maximale prévue est de 303 143,33 F.

Conformément à l'article 312-6° du Code des Marchés Publics, je vous propose de solliciter de l'autorité de tutelle l'autorisation de traiter de gré à gré avec l'Entreprise ROGE qui a proposé les meilleures conditions.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afin de ne pas dépasser l'imputation budgétaire de cette tranche les travaux à exécuter comprendraient l'ensemble, selon plans et devis dressés par M. GENIBEL architecte D.P.L.G. et approuvés par l'autorité préfectorale, à l'exception des gradins, une partie des circulations intérieures, de même que la ligne basse tension d'amenée électrique et les projecteurs pour éclairage du terrain d'entraînement prévus dans le projet, l'ensemble des travaux restants pour le marché de gré à gré étant justifié par le devis estimatif de l'entreprise.

Le montant du marché à traiter que je vous demande de m'autoriser à signer avec M. ROGE serait réalisé pour un montant de 298 583,35 F fixé à forfait et d'une manière invariable.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de gré à gré avec l'Entreprise ROGE pour un montant de 298 583,35 F à prix forfaitaire et d'une manière invariable, après autorisation de l'autorité de tutelle, et dans les conditions fixées par le marché et devis ci-joints.

HOTEL DES FINANCES - PERCEPTION - REVISION DU BAIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les locaux de l'Hôtel des finances destinés à la Perception, ont été donnés à bail à Monsieur BEZOMBES Percepteur, moyennant un loyer annuel de 2 500 F à compter du 1er Juillet 1961.

Depuis cette date, aucune modification du prix n'est intervenue.

L'évolution des conditions économiques justifie légitimement un réajustement du loyer. Mais la Commune ayant à la demande de Monsieur SOURROUILLE en date du 14.10.1966 accepté de procéder au remplacement de la chaudière au charbon par une chaudière à mazout, moyennant une augmentation du prix du loyer, délibération du Conseil Municipal du 8.12.1966 approuvée le 21.12.1966, c'est à double titre que je vous propose de demander à Monsieur l'Inspecteur du Trésor, Chef de Poste, d'accepter une augmentation de 1150 Francs par an. Cette somme justifiera l'augmentation des prix et l'amortissement de l'investissement de 5 222 F en 10 ans réalisé au profit de cette administration.

Le bail conclu avec Monsieur BEZOMBES ne comportant aucune clause de révision, cette demande d'augmentation peut être produite à tout moment.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Décide de demander à Monsieur SOURROUILLE, Percepteur, d'accepter un loyer annuel de 3 650 Francs à compter du prochain terme.

ZONE INDUSTRIELLE - ALIENATION DE TERRAIN

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre du Directeur des Chantiers Midi-Pyrénées, Société anonyme d'entretien et de construction de routes souhaitant s'installer dans la zone industrielle de Montréjeau.

A cette fin, cette Société serait disposée à acquérir un hectare de terrain dans la partie sud de la zone industrielle, en bordure du CD 71.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Autorise Monsieur le Maire à poursuivre et réaliser cette opération sur la base de 6 000 Francs l'hectare, à solliciter de Monsieur BEGOLE, géomètre expert le bornage de la superficie nécessaire, et l'établissement du document d'arpentage,

De demander à Maître LAMOLLE, notaire à Montréjeau, d'établir la promesse de vente.

VENTE DE TERRAIN DANS LA ZONE INDUSTRIELLE AUX CHANTIERS MIDI-PYRENEES

Par délibération en date du 8 février 1968 vous m'autorisez à poursuivre et réaliser l'aliénation d'une parcelle de terrain de 1 hectare dans la zone industrielle à la Société à responsabilité limitée "Chantiers Midi-Pyrénées".

Monsieur BEGOLE, géomètre expert, a déterminé la contenance de la parcelle cédée qui est de 10 000 m² prise en moyenne partie à l'aspect nord-est d'une pièce de terre et pour le surplus à l'aspect ouest d'une autre pièce de terre au lieudit "Le carreau et la Desque, figurant au plan cadastral sous les n° 374 et 475 de la section D.

Après lecture de la promesse de vente à Monsieur DUPUY, agissant au nom et en sa qualité de seul gérant des Chantiers Midi-Pyrénées, et des conditions spéciales de vente incluses, je vous propose afin de réaliser la condition suspensive de demander à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens de réaliser cette vente au prix de 6000 F, sous les charges et conditions suivantes, que la Sté acquéreuse exécutera et accomplira, savoir :

- prendre la parcelle constituée par la contenance vendue dans l'état où elle se trouvera, lors de son entrée en jouissance,
- souffrir les servitudes passives et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Commune.
- acquitter à compter de son entrée en jouissance les impôts, contributions et charges auxquels la parcelle ainsi constituée est ou pourra être assujettie,
- acquitter tous les frais, droits et émoluments des présentes et de l'acte authentique qui sera dressé après approbation de l'autorité de tutelle par les soins de Me Maurice LAMOLLE Notaire à Montréjeau, avec le concours en double minute de Me Robert SALLES notaire aussi à Montréjeau.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Approuve les termes de cette promesse de vente et décide de soumettre cette vente à l'approbation de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

ACHAT D'UNE PELLE AUTO-CHARGEUSE - DELAI DE PAIEMENT

Par délibération en date du 8 décembre 1967 approuvée le 31 janvier 1968, vous m'autorisez à signer le marché à intervenir avec le Comptoir Aquitain de matériel agricole et de Travaux Publics pour l'achat d'une pelle auto-chargeuse.

Le financement de cet achat de 70 000 Francs est assuré par un emprunt de 50 000 Francs à moyen terme de 5 ans au taux de 5 % réalisé auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel agricole de Toulouse et un financement complémentaire de 20 000 Francs réalisable par auto-financement.

Afin de ne pas alourdir la charge fiscale de nos administrés, le Comptoir Aquitain de Matériel Agricole accepte l'échelonnement du versement de ces 20 000 F sur deux exercices.

Je vous propose donc d'inscrire 10 000 F d'auto financement en 1968 et 10 000 F en 1969.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte les conclusions de Monsieur le Maire,

Sollicite de Monsieur le Sous-Préfet l'autorisation d'inscrire pour l'achat de la pelle auto-chargeuse 10 000 F d'auto financement en 1968 et 10 000 F en 1969.

PELLE AUTO-CHARGEUSE - ASSURANCE

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de contrat d'assurance destiné à garantir la commune des risques de responsabilité civile découlant de la mise en circulation de la pelle auto-chargeuse Tractem dont l'achat a été décidé par délibération du 8 décembre 1967, approuvée le 31 janvier 1968.

Le contrat proposé par la Compagnie Générale d'Assurances garantit la responsabilité civile et illimitée engagée par l'utilisation du véhicule, ainsi que la défense et les recours à exercer au profit de la commune, moyennant le paiement d'une prime annuelle de 539,76 F. Le contrat sera résiliable chaque année après préavis d'un mois.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Approuve les termes du projet,

Autorise le Maire à signer le contrat,

Décide que la dépense sera imputée à l'article 638 du budget primitif 1968.

EQUIPEMENT SPORTIF - CREATION D'UN PLAN D'EAU - AVANT PROJET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa séance du 22 octobre 1965 il a décidé la création d'un Plan d'eau sur la Garonne et confié l'étude du projet à l'Administration des Ponts et Chaussées.

Il lui présente l'avant projet qui a été dressé et qui comporte les fouilles du plan d'eau, l'aménagement de berges et la construction d'un barrage mobile, créant ainsi un plan d'eau d'une surface de 3 hectares environ, par exhaussement du niveau de la Garonne de 1,50.

L'estimation des dépenses est de 450 000 Francs.

Le financement pourrait être assuré par une subvention de 25 % de l'Etat, 25 % du département qui à défaut de subvention pourrait prendre la forme d'un prêt sans intérêt, le reste étant réalisé par emprunt auprès d'un organisme prêteur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopte l'avant projet qui lui est soumis.

Sollicite de l'Etat et du Département le bénéfice de subventions au taux le plus élevé.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FOYER DES JEUNES

Monsieur le Maire présente l'exposé suivant :

L'inauguration officielle du Foyer des Jeunes et d'Education Populaire de Montréjeau aura lieu le 31 Mars dans les locaux de la Place Valentin Abeille.

Cette Société désirant donner un éclat particulier à cette première ne dispose pas encore d'un budget suffisamment élaboré pour la réussite d'une manifestation de cette importance. Aussi, je vous propose d'accorder au Foyer des Jeunes de Montréjeau une subvention exceptionnelle de 250 Francs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accorde au Foyer des Jeunes et d'Education Populaire de Montréjeau une subvention exceptionnelle de 250 Francs.

La dépense sera imputée à l'article 657 du Budget primitif de l'exercice 1968.

REVISION DE LA LISTE ELECTORALE DE LA CHAMBRE DES METIERS

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée d'une lettre par laquelle M. le Préfet rappelle qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 68.47 du 13 janvier 1968, la liste électorale de la chambre de métiers doit être révisée dans chaque commune par une commission composée d'un délégué du Préfet, du Maire ou d'un Adjoint, d'un chef d'entreprise du secteur des métiers et d'un compagnon désignés par le Conseil Municipal ou, à défaut de compagnon, d'un second chef d'entreprise du secteur des métiers semblablement désigné.

Il invite l'assemblée à procéder à cette désignation, conformément aux instructions contenues dans la lettre dont il vient de donner lecture.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu cet exposé, décide de désigner pour faire partie de la Commission :

- 1° Monsieur Raymond SAURINE, Boulanger chef d'entreprise du secteur des métiers,
- 2° Monsieur Michel DOTEZ, boulanger pâtissier, chef d'entreprise du secteur des métiers.

AMENAGEMENT DE TROIS CLASSES PRIMAIRES - CREATION D'UNE CLASSE MATERNELLE RUE JEANNE D'ARC

Monsieur le Maire donne lecture d'une correspondance échangée avec Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale et Madame l'Inspectrice des Ecoles Maternelles, à la suite de leur visite du 18 mars concernant l'ouverture de trois classes primaires et la création d'une classe maternelle dans les locaux de l'ancienne école Jeanne d'Arc qui étaient désaffectés par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Juin 1965.

Deux salles de l'ancienne école primaire ainsi qu'une salle du bâtiment de l'ancienne école maternelle devraient être remises en état afin d'être affectées à l'enseignement primaire, dans le cadre d'un aménagement de 5 classes mixtes à cet endroit de la ville, et deux locaux restants de l'ancienne école maternelle seraient affectés à la création d'une classe maternelle.

Dans le souci de faciliter la fréquentation de nos établissements scolaires en disposant de la moitié des classes primaires en ville et le désir de répondre aux besoins accrus de classes de maternelle, je vous propose de retenir ces dispositions.

Devant l'importance de cette dépense, qu'il ne nous est pas possible de



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En raison des aménagements réalisés, nous avons contacté Monsieur FOURNIER Architecte DESA qui nous soumet un devis de travaux à réaliser suivant les suggestions de l'Académie, dont le montant s'élève à 77 044,33 F auquel il faut ajouter 3 533,10 F pour l'achat du mobilier de l'école maternelle.

Devant l'importance de cette dépense, qu'il ne nous est pas possible de financer avec les seules ressources communales ce qui nous a empêché de réaliser la troisième classe de l'école maternelle pour la rentrée de Pâques, et la nature des travaux demandés, je vous propose de solliciter du département, une aide financière maximum.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Retient le projet d'aménagement sollicité par Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Éducation Nationale, et la création d'une classe maternelle demandée par Madame l'Inspectrice des Ecoles Maternelles, dans l'ancienne école de la Rue Jeanne d'Arc.

Adopte le devis descriptif et estimatif présenté par Monsieur FOURNIER,

Sollicite du Département une subvention au taux le plus élevé pour les aménagements à réaliser,

S'engage à financer la part restant à sa charge par emprunt auprès d'un organisme prêteur.

CREATION D'UN SYNDICAT CANTONAL A VOCATION MULTIPLE

1° Monsieur le Maire fait part au Conseil des pourparlers qui ont eu lieu et des conclusions des échanges de vue portant sur les conditions de la création d'un syndicat cantonal à vocation multiple dans le canton de Montréjeau.

2° Ce Syndicat sera créé par arrêté du Préfet dans les conditions prévues aux articles 141 et suivants du Code de l'Administration communale.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal de la Commune de Montréjeau décide d'adhérer au Syndicat Cantonal à vocation multiple et pour vocations suivantes :

Vocation de Travaux de voirie.

3° Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de MONTREJEAU.

4° Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

5° En application de l'article 140 1 Bis du Code de l'Administration Communale, la contribution de la commune aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata de la population de la Commune.

6° La commune est représentée au Comité du Syndicat par deux membres du Conseil Municipal. La représentation sera égale pour toutes les communes adhérentes au Syndicat.

7° M. Pierre CHANFREAU et M. Jean BARON sont désignés pour faire partie du Comité Syndical.

ARCHITECTE - CONVENTION D'HONORAIRES -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les conventions qui doivent permettre le paiement des honoraires de Monsieur FOURNIER Architecte D.E.S.A. pour les travaux de réfection, restauration et aménagement de l'ancienne école Jeanne d'Arc, ainsi que la mise en conformité de l'Abattoir.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sont déterminées dans ces conventions les modalités d'intervention et le tarif fixé conformément aux textes en vigueur.

Avec votre agrément, je signerai les conventions ci-jointes.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. le Maire,

Après lecture des conventions,

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions présentées par Monsieur FOURNIER.

COLONIE DE VACANCES

Monsieur le Maire présente l'exposé suivant :

L'Administration des Postes et Télécommunications désirant placer au C.E.S. de Montréjeau, pendant les congés scolaires d'été du 10 juillet au 8 août inclus et du 17 août au 12 septembre inclus, les enfants âgés de 6 à 14 ans, ainsi que le personnel d'encadrement correspondant, soit 200 personnes environ, nous propose la convention ci-après :

Entre l'Administration des Postes et Télécommunications représentée par Monsieur BIZET, Directeur Régional des Services Postaux à TOULOUSE, d'une part, et la Commune de MONTREJEAU (Haute-Garonne) représentée par son Maire, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1° - La Commune de MONTREJEAU mettra à la disposition de l'Administration des Postes et Télécommunications pendant les vacances d'été 1968, pour être utilisées comme colonie de vacances durant deux périodes, du mercredi 10 juillet au jeudi 8 août inclus et du samedi 17 août au jeudi 12 septembre inclus, les locaux et les dépendances du Collège d'Enseignement Secondaire de la Ville, notamment : salles de classe, dortoirs, cuisine, réfectoire, locaux annexes, sanitaires (douches W.C.), préaux, terrains de jeux, etc... ainsi que le matériel correspondant nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité.

2° - Conditions d'encadrement - Les moniteurs et monitrices seront placés sous l'autorité exclusive du Directeur de la colonie désigné par l'Administration des P.T.T.

Les assistants sanitaires seront choisis et rémunérés par l'Administration des P.T.T.

3° - Conditions de fonctionnement

A - Ravitaillement. Le ravitaillement de la colonie sera assuré par un économe agent de l'Administration des Postes et Télécommunications, placé sous la responsabilité du Directeur de la colonie.

B - Personnel de Service. Le recrutement du personnel de service nécessaire au fonctionnement de la colonie sera assuré par l'Administration des P.T.T. Une priorité d'embauchage étant toutefois accordée, s'il en exprime le désir, au personnel servant habituellement au Collège d'Enseignement Secondaire.

4° - Prix de location. L'exécution du présent contrat sera faite moyennant le versement par l'Administration des P.T.T., pour la durée des deux périodes d'occupation des locaux, d'une somme globale et forfaitaire de QUINZE MILLE FRANCS (15 000). Cette somme sera réglée à l'issue des deux périodes de fonctionnement et en un seul versement dans la caisse du Percepteur Receveur Municipal de Montréjeau C.C.P. TOULOUSE n° 8000.17

L'Administration des P.T.T. prendra à sa charge les dépenses de gaz et d'électricité.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5° - ASSURANCES - L'Administration des P.T.T. contractera une assurance garantissant sa responsabilité civile du chef des accidents pouvant survenir aux colons ou aux membres de l'encadrement.

Par ailleurs une assurance complémentaire, garantissant le risque incendie pendant la durée du fonctionnement de la colonie, sera souscrite par l'Administration auprès de la Cie "La Mutuelle Générale du MANS", agence de MONTREJEAU.

Les dégradations éventuelles commises par les colons seront à la charge de l'Administration des P.T.T. En vue de les déterminer, le Directeur de la colonie et un représentant de la commune de MONTREJEAU (ou le Directeur du C.E.S.) procéderont à une visite contradictoire avant le début et à la fin de la colonie. Les résultats de cette visite seront consignés sur un procès verbal signé par les deux parties.

6° - RÉSILIATION - Si l'autorisation d'ouverture n'était pas accordée ou si l'établissement devait être fermé avant l'expiration du contrat en vertu d'une décision préfectorale ou pour tout autre motif dont l'Administration des P.T.T. ne serait pas responsable, aucune demande d'indemnité ne serait admise. Dans ce cas, le règlement définitif serait calculé au prorata du nombre réel de journées de présence".

Après avis favorable de nos Commissions, je vous demande de m'autoriser à signer ce contrat.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer cette convention.

ACQUISITION TERRAIN ASCARATEIL - REGLEMENT D'INTERETS

Par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1967 était autorisée l'acquisition amiable au prix de 127 000 F de parcelles de terre appartenant aux époux ASCARATEIL-ESCAICH destinées à la construction de logements sociaux.

Cette acquisition était réalisée à la condition suspensive que cette somme soit productive d'intérêts au taux de 7 Francs pour cent l'an dès l'autorisation préfectorale et payables par trimestre échu tant que la commune n'aura pas rassemblé les fonds nécessaires.

Malgré notre diligence à rassembler la somme nécessaire, il nous faut payer les intérêts pour une période de 3 mois, du 26 septembre au 26 décembre 1967, c'est-à-dire :

$$\frac{127\ 000,00 \times 7}{100} = \frac{8\ 890,00}{4} = 2\ 222,50 \text{ F.}$$

Cette somme sera imputée à l'article 210 du Budget primitif de l'exercice 1968.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Commune est liée au respect de la condition suspensive de la promesse approuvée le 26 septembre 1967,

Autorise le Maire à régler la somme de 2 222,50 Francs.

EAU - MODIFICATION DES TARIFS

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,



